



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2318

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0423/ES

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20252318.FR

1. MSG 301 IND 2025 0423 ES FR 06-11-2025 28-08-2025 COM INFOSUP COM 06-11-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0423/ES - SERV30 - Media

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 5 août 2025, l'«AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE RÉGISSANT LE DROIT DE RECTIFICATION» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités espagnoles sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations supplémentaires suivante:

1. Les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur le champ d'application personnel et territorial du projet notifié. En particulier, les autorités espagnoles pourraient-elles indiquer si les notions de «médias de communication numériques» ou de «médias de communication» sont définies dans le projet notifié ou par référence à un acte juridique existant et, le cas échéant, lequel. En l'absence de définition existante, les autorités espagnoles sont invitées à fournir des explications supplémentaires sur ces concepts ainsi que des exemples concrets de services qui relèveraient de ces catégories.

2. Les autorités espagnoles sont invitées à préciser si certaines des dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux services de la société de l'information au sens de l'article 2, point a), de la directive 2000/31/CE. En particulier, les autorités espagnoles sont invitées à donner leur avis sur la qualification d'«utilisateurs particulièrement pertinents des plateformes en ligne» dans le cadre des services de la société de l'information.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3. En cas de réponse affirmative à la question 2, première ou deuxième phrase, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a. si les obligations concrètes s'appliqueraient aux services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE;
- b. si ces conditions s'appliqueraient aux prestataires de services de la société de l'information non établis en Espagne au sens de la directive 2000/31/CE;
- c. si les autorités espagnoles ont identifié ces prestataires et combien d'entre eux seraient actuellement soumis au projet notifié; et
- d. comment les autorités espagnoles entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, en particulier compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-376/22;
- e. quel serait le système de surveillance de la conformité et de l'exécution des obligations précitées applicable aux services de la société de l'information.

4. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir de plus amples informations quant à la question de:

- a. savoir si les obligations concrètes s'appliqueraient aux services de la société de l'information au sens du règlement (UE) 2022/2065;
- b. savoir si les informations inexactes susceptibles d'être rectifiées dans le cadre du projet notifié pourraient constituer du contenu illicite en vertu du droit national et aux fins de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065;
- c. connaître les interactions entre le projet notifié et les obligations des fournisseurs de plateformes en ligne, en particulier entre les articles 2 et 3 du projet notifié et les articles 6, 27 et 38 du règlement (UE) 2022/2065;
- d. savoir quel système est envisagé pour surveiller la conformité et l'exécution des obligations précitées et serait applicable aux fournisseurs de plateformes en ligne.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre au plus tard le 11 septembre 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu